



Réponse du Conseil d'Etat à deux instruments parlementaires

Questions 2024-GC-121 et 2022-CE-159

Chantier « Avry-Centre 2020 » où en est-on ?

Auteur :	Galley Nicolas
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.05.2024 et 02.05.2022
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	21.05.2024 et 03.05.2022
Réponse du Conseil d'Etat :	02.09.2024

I. Question

Le 2 mai 2022, la question 2022-CE-159 a été déposée à la suite du blocage du chantier d'Avry-Centre survenu en 2019 déjà. Si le chantier de la gare a repris dernièrement, la réponse du Conseil d'Etat se fait attendre. Le député Galley (re)pose donc les questions suivantes :

1. Où en sont les procédures administratives ?
2. Le projet est-il toujours en cours ?
3. Le canton risque-t-il de payer des indemnités pour le blocage/retard/abandon des travaux ?
4. En cas d'abandon, les terrains seront-ils remis en état le cas échéant ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire il est rappelé que le projet de construction d'un centre commercial est un projet de la société Avry Centre SA et non de l'Etat. Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions :

1. Où en sont les procédures administratives ?

Le secteur Avry-Centre est concerné par un total de 16 procédures qui sont en partie encore en cours et portant sur la planification locale, la construction et démolition de bâtiments, le (ré)aménagement de routes, l'aménagement de tronçons de la TransAgglo ainsi que la construction d'une halte ferroviaire et d'une gare routière.

La procédure principale concerne la révision totale du plan d'affectation local (PAL) de la commune d'Ary. Pour rappel, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME, anciennement DAEC) avait, dans un premier temps, approuvé le PAL de la commune d'Avry le 18 décembre 2017. Son examen de la situation s'appuyait alors sur le plan directeur cantonal de 2002. Le Tribunal fédéral a ensuite, en dernière instance, annulé cette décision dans son arrêt du 16 septembre 2020. A la suite de cet arrêt, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a réexaminé la révision du PAL de la commune, en suivant cette fois les prescriptions du nouveau plan directeur cantonal du 2 octobre 2018. La DIME a à nouveau approuvé

le PAL en date du 13 octobre 2021. Cette décision a fait l'objet de recours au Tribunal cantonal, qui les a rejetés en date du 11 octobre 2022, puis au Tribunal fédéral. Les recours au Tribunal fédéral sont encore pendants.

Parallèlement une procédure d'approbation du plan d'aménagement de détail (PAD) pour le secteur « Avry Centre » est en cours. Une décision d'approbation a été rendue le 10 juin 2020 et a fait l'objet de recours. Au vu de la décision du Tribunal fédéral concernant la première approbation du PAL, cette décision a été révoquée par la DIME. Le ré-examen du PAD est actuellement en cours auprès de la DIME, respectivement du SeCA, et de la commune.

La demande de permis de construire principale portant sur la « construction d'un centre commercial et d'un centre de sport aquatiques ainsi que la démolition du centre existant » est actuellement suspendue au vu des procédures de planification en cours.

2. Le projet est-il toujours en cours ?

Cf. réponse à la première question. Le Conseil d'Etat n'étant pas le maître d'ouvrage du projet n'est pas en mesure de donner plus de renseignements à ce sujet.

3. Le canton risque-t-il de payer des indemnités pour le blocage/retard/abandon des travaux ?

Une requête en prétentions à l'encontre de l'Etat a été déposée par la société Avry Centre SA en 2020. Cette procédure est suspendue. L'Etat n'a, à ce stade, pas payé d'indemnités. Il convient de rappeler que selon l'article 99 al. 4 ReLATEC, l'autorisation de début anticipé des travaux est délivrée aux risques et périls du requérant ou de la requérante, sans préjuger l'issue de la demande de permis.

4. En cas d'abandon, les terrains seront-ils remis en état le cas échéant ?

En cas de refus de permis de construire ou d'abandon de projet avant la délivrance d'un permis de construire, le ou la propriétaire est tenu de remettre en état son terrain (art. 167 LATEC).